
SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

DECRET N° 2003-178 _____ du 8 Août 2003 _____
portant attributions et organisation de la direction
générale de la pêche et de l'aquaculture

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003 portant nomination des membres du Gouvernement.

D E C R E T E :

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier : La direction générale de la pêche et de l'aquaculture est l'organe technique qui assiste le ministre dans l'exercice de ses attributions en matière de pêche et d'aquaculture.

Elle est chargée, notamment, de :

- procéder aux explorations et aux études hydrobiologiques et des plans d'eau ;
- inventorier et déterminer l'ensemble des espèces existantes en mer et en eau douce ;
- veiller, en liaison avec les autres administrations intéressées, à l'équilibre de la biomasse ;
- entreprendre, en liaison avec les autres administrations intéressées, les études et les projets dans les domaines de sa compétence ;
- veiller, en liaison avec le ministère en charge du commerce, à l'importation des produits de pêche et de leurs dérivés ;
- initier les textes législatifs et réglementaires relatifs à la pêche et à l'aquaculture ;
- contrôler l'application de la réglementation nationale et internationale dans les domaines de sa compétence ;
- assurer l'encadrement des promoteurs de pêche ;
- suivre et contrôler les activités des directions départementales ;
- veiller à la salubrité des établissements de traitement, de transformation, de stockage et de transport des produits de pêche et de leurs dérivés ;
- garantir la qualité des produits de pêche et de leurs dérivés ;

- mettre en œuvre un système national d'inspection sanitaire et d'assurance qualité des produits de pêche et de leurs dérivés ;
- mettre en œuvre un système national de surveillance des pêches ;
- veiller, en liaison avec les autres ministères compétents, à l'application des mesures de lutte contre la pollution, les érosions côtières et les effets d'eutrophisation ;
- veiller, en liaison avec les services et les organismes nationaux ou internationaux à la protection de l'environnement ;
- garantir le contrôle des navires, des embarcations et des engins de pêche ;
- gérer les finances, le matériel et les ressources humaines.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2 : La direction générale de la pêche et de l'aquaculture est dirigée et animée par un directeur général.

Article 3 : La direction générale de la pêche et de l'aquaculture, outre le secrétariat de direction et le service informatique, comprend :

- la direction de l'hydrobiologie et de l'aménagement ;
- la direction de la pêche maritime ;
- la direction de la pêche continentale ;
- la direction de l'aquaculture ;
- la direction du contrôle de la qualité et de la valorisation des produits de pêche ;
- la direction des affaires administratives et financières ;
- les directions départementales.

CHAPITRE I : DU SECRETARIAT DE DIRECTION

Article 4 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé des travaux de secrétariat, notamment, de :

- la réception et l'expédition du courrier ;
- l'analyse sommaire des correspondances et autres documents ;
- la saisie et la reprographie des correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, de toute autre tâche qui peut lui être confiée.

CHAPITRE II : DU SERVICE INFORMATIQUE

Article 5 : Le service informatique est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- organiser et gérer le système informatique ;

- assurer le traitement informatique des données ;
- gérer les bases et les banques des données ;
- assurer l'entretien et la maintenance des équipements et du matériel.

CHAPITRE III : DE LA DIRECTION DE L'HYDROBIOLOGIE ET DE L'AMENAGEMENT

Article 6 : La direction de l'hydrobiologie et de l'aménagement est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- promouvoir les études hydrobiologiques et d'aménagement des plans d'eau et des ressources ;
- procéder à l'inventaire des ressources halieutiques ;
- contrôler les engins de pêche existant en mer et dans les eaux intérieures et veiller à l'introduction et à l'utilisation de nouvelles technologies de pêche ;
- élaborer la législation en matière de pêche et d'aquaculture ;
- collecter, en liaison avec d'autres services ou organismes spécialisés, des données sur la qualité physico-chimique des eaux nationales ;
- participer à l'élaboration des programmes de recherche ;
- veiller à l'application de la réglementation en matière de conservation de l'environnement par l'équilibre de la biomasse et des écosystèmes ;
- concevoir et expérimenter les méthodes de pêche, d'élevage de la faune aquatique et de culture de la flore aquatique ;
- mener des études sur les pathologies des animaux aquatiques ;
- fixer le volume global admissible de capture, d'importation et d'exportation des produits de pêche ;
- mener, en liaison avec d'autres services ou organismes spécialisés, des études visant à prendre des mesures de lutte contre l'érosion et l'ensablement des milieux aquatiques.

Article 7 : La direction de l'hydrobiologie et de l'aménagement comprend :

- le service de l'hydrobiologie ;
- le service de l'aménagement ;
- le service de la législation.

CHAPITRE IV : DE LA DIRECTION DE LA PECHE MARITIME

Article 8 : La direction de la pêche maritime est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- concevoir et promouvoir le programme de développement de la pêche maritime ;
- participer aux inventaires et aux aménagements des ressources marines et veiller au maintien de l'équilibre de la biomasse ;
- contrôler les engins de pêche ;

- veiller à l'introduction et à l'utilisation de nouvelles technologies ;
- assurer la répartition des quotas de production, d'importation et d'exportation des produits de la pêche maritime ;
- participer à l'actualisation des plans et des cartes de pêche permettant la localisation des lieux de pêche maritime ;
- susciter la promotion des technologies appropriées en matière de pêche maritime artisanale et industrielle ;
- participer à l'élaboration des programmes de pêche maritime ;
- veiller au contrôle des navires, embarcations et engins de pêche maritime ;
- veiller à l'observation et à la surveillance des pêches maritimes.

Article 9 : La direction de la pêche maritime comprend :

- le service de la pêche industrielle ;
- le service de la pêche artisanale ;
- le service de la surveillance et de l'observation des pêches maritimes.

CHAPITRE V:DE LA DIRECTION DE LA PECHE CONTINENTALE

Article 10 : La direction de la pêche continentale est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- concevoir et promouvoir les programmes de développement de la pêche continentale ;
- promouvoir la création et le développement des infrastructures de pêche continentale ;
- participer à la fixation du volume des prises admissibles ;
- assurer la répartition des quotas de production, d'importation et d'exportation des produits de la pêche continentale ;
- susciter la mise en place des projets et des programmes de développement de la pêche continentale, et en contrôler l'exécution ;
- organiser l'assistance technique des pêcheurs dans les domaines de la pêche continentale ;
- susciter la promotion des innovations et des technologies appropriées en matière de pêche continentale ;
- élaborer des plans d'aménagement des pêcheries continentales ;
- contrôler les engins de pêche existant dans les eaux intérieures ;
- veiller à l'introduction et à l'utilisation de nouvelles technologies de pêche ;
- participer à l'élaboration des programmes de pêche continentale ;
- élaborer des plans et cartes de pêche continentale ;
- veiller au contrôle des navires, embarcations et engins de pêche continentale ;

Article 11 : La direction de la pêche continentale comprend :

- le service de la pêche continentale ;
- le service d'appui technique et technologique ;
- le service de la surveillance des pêches continentales.

CHAPITRE VI :DE LA DIRECTION DE L'AQUACULTURE

Article 12 : La direction de l'aquaculture est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- initier et promouvoir les programmes de développement de l'aquaculture ;
- organiser l'assistance technique dans les domaines de l'aquaculture ;
- susciter et vulgariser la promotion des innovations et des technologies appropriées ;
- élaborer les plans et les programmes d'aquaculture ainsi que les plans d'aménagement des sites aquacoles ;
- délivrer des certificats sanitaires des espèces à élever ;
- promouvoir l'aquaculture en milieu rural et péri-urbain.

Article 13 : La direction de l'aquaculture comprend :

- le service de la gestion et de la vulgarisation aquacole ;
- le service de l'équipement et des infrastructures.

CHAPITRE VII :DE LA DIRECTION DU CONTROLE DE LA QUALITE ET DE LA VALORISATION DES PRODUITS DE PECHE

Article 14 : La direction du contrôle de la qualité et de la valorisation est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- veiller à l'application des normes sur les installations et le matériel ;
- veiller à l'assurance qualité du poisson, des produits de pêche et de leurs dérivés ;
- veiller à la salubrité des lieux de vente du poisson, des produits de pêche et de leurs dérivés ;
- élaborer des programmes relatifs à la salubrité, au contrôle et à l'assurance qualité des produits de pêche ;
- veiller à l'application des textes réglementant la manipulation, le traitement, l'entreposage et le conditionnement du poisson, des produits de pêche et de leurs dérivés ;
- veiller aux normes d'installation des points d'entreposage et de vente du poisson, des produits de pêche et de leurs dérivés ;
- appuyer les opérateurs du secteur de la transformation du poisson en matière d'encadrement ;
- mettre en œuvre un système national d'inspection sanitaire et d'assurance qualité du poisson, des produits de pêche et de leurs dérivés ;
- examiner et préparer les dossiers relatifs aux demandes d'agrément ;
- accorder les certificats de conformité aux installations, aux établissements à terre, aux navires de pêche et aux navires-usines ;
- vérifier la conformité du processus de fabrication ;
- assurer la certification des produits destinés à l'exportation ;

- vulgariser les nouvelles technologies dans la conservation et la transformation des produits de pêches.

Article 15 : La direction du contrôle de qualité et de la valorisation des produits de pêche comprend :

- le service du contrôle de qualité ;
- le service du contrôle technique et de l'agrément ;
- le service de la valorisation ;

CHAPITRE VIII : DE LA DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

Article 16 : La direction des affaires administratives et financières est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer le personnel ;
- gérer les finances et matériel ;
- gérer les archives et la documentation.

Article 17 : La direction des affaires administratives et financières comprend :

- le service du personnel ;
- le service des finances et du matériel ;
- le service des archives et de la documentation.

CHAPITRE IX : DES DIRECTIONS DEPARTEMENTALES

Article 18 : Les directions départementales sont dirigées et animées par les directeurs départementaux qui ont rang de chef de service.

Elles sont chargées, notamment, de :

- appliquer les lois et règlements au niveau départemental ;
- concevoir les programmes portant sur les domaines d'intérêt départemental ;
- contrôler l'implantation des activités de pêche et d'aquaculture dans les départements et en assurer la promotion ;
- collecter les statistiques dans le domaine de sa compétence ;
- vulgariser les activités de pêche et d'aquaculture ;
- assurer l'encadrement des activités de pêche et d'aquaculture ;
- vulgariser les techniques appropriées en matière de pêche et d'aquaculture ;
- assurer la surveillance et l'inspection des activités de pêche ;
- assurer l'inspection sanitaire des produits de pêche et de leurs dérivés ;
- gérer le personnel, les finances et le matériel.

Article 19 : Chaque direction départementale comprend :

- le service de la surveillance ;
- le service du contrôle de qualité ;
- le service de l'encadrement et de la vulgarisation ;
- le service administratif et financier.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 20 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux, à créer en tant que de besoin, sont fixées par un arrêté du ministre.

Article 21 : Chaque direction centrale dispose un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 22 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

2003-178

Fait à Brazzaville, le 8 Août 2003


Denis SASSOU N'GUESSO

Par le Président de la République,

La ministre de l'agriculture, de l'élevage,
de la pêche et de la promotion de la
femme,



Jeanne DAMBENDZET

Le ministre de l'économie, des
finances et du budget,



Rigobert Roger ANDELY

Le ministre de la fonction publique et de
la réforme de l'Etat,


Gabriel ENTCHA - EBIA